



## Ordonnance des bases légales d'INOBAT aux entreprises dues à l'obligation de déclarer

### Délais de déclaration et Taxe de rappel

---

#### Délais de déclaration à partir de 2012 pour les piles mises en circulation

Le nombre de piles mises en circulation doit être annoncé à INOBAT chaque trimestre. Les délais suivants sont applicables:

Période	janvier - mars	(délai de déclaration <b>15 avril</b> )
Période	avril - juin	(délai de déclaration <b>15 juillet</b> )
Période	juillet - septembre	(délai de déclaration <b>15 octobre</b> )
Période	octobre - décembre	(délai de déclaration <b>15 janvier</b> )

#### Délais de déclaration pour piles industrielles et automobiles mises en circulation, exemptées de la taxe (uniquement valable pour les piles industrielles et automobiles ainsi que système hybrides exemptées de la taxe)

La quantité des piles mises en circulation est à déclarer à INOBAT par semestre respectivement la mise en circulation de petites quantités par an. Les délais suivants sont applicables:

##### Déclaration semestrielle

Période	Janvier – Juin	(délai de déclaration <b>15 juillet</b> )
Période	Juillet - décembre	(délai de déclaration <b>15 janvier</b> )

##### Déclaration annuelle

Période	Janvier – décembre	(délai de déclaration <b>15 janvier</b> )
---------	--------------------	---

#### Délais de taxe de rappel

Les rappels sont en général envoyés 10 jours après l'échéance du délai de déclaration.

Si aucune déclaration n'est effectuée dans le délai supplémentaire imparti, une taxe de **CHF 50**. Sera facturée avec le deuxième rappel.

#### Fermeture du portail de déclaration

A l'échéance du délai de déclaration et de rappel, le portail de déclaration est fermé pour le trimestre concerné. Les délais suivants sont applicables:

Période	janvier - mars	(fermeture du <b>2 au 5 mai</b> )
Période	avril - juin	(fermeture du <b>2 au 5 août</b> )
Période	juillet - septembre	(fermeture du <b>2 au 5 novembre</b> )
Période	octobre - décembre	(fermeture du <b>2 au 5 février</b> )

Une fois le portail fermé, les ventes en Suisse qui n'ont pas été déclarées pour un trimestre donné ne peuvent l'être qu'avec le trimestre suivant. Il convient dans ce cas d'inscrire impérativement la mention/le texte suivant(e) (déclaration en ligne sous la rubrique « Remarques ») : **La déclaration comprend la vente en Suisse de « indication du mois » à « indication du mois ».**